

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES IMPÔTS

I COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Art. 1650 1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir: le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de (*L. n° 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 146-IX-F-1°*) «18 ans révolus», jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

(Abrogé par L. n° 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 146-IX-F-2°) «Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

«Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.»

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes:

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation (*L. n° 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 16-I-E-24° et VII-E, applicable à compter des impositions établies au titre de 2023*) «sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale» et à la cotisation foncière des entreprises, soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux

noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

4. Dispositions devenues sans objet.

Le délai pour désigner les membres des commissions prévues aux art. 1650, 1650 A et 1650 B CGI est porté, pour l'année 2020, à trois mois à compter, selon les cas, du renouvellement général des conseils municipaux, du renouvellement du conseil de Paris ou du conseil de la métropole de Lyon ou de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux (L. n° 2020-935 du 30 juill. 2020, art. 58).

[CD 351; L. 13 janv. 1941, Ann. I; Ord. 25 oct. 1945, art. 4; L. n° 70-610 du 10 juill. 1970, art. 16 et 22; L. n° 70-1283 du 31 déc. 1970, art. 18; L. n° 2008-1425 du 27 déc. 2008, art. 118-I-2° et II; L. n° 2009-1673 du 30 déc. 2009, art. 2-7.1; Ord. n° 2010-420 du 27 avr. 2010, art. 47; L. n° 2011-1978 du 28 déc. 2011, art. 44-XIV; L. n° 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 16 et 146.]

Cette commission est le premier échelon d'une série de commissions qui maillent le territoire départemental.

Le deuxième échelon est constitué de la **COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

A celle-ci s'ajoute depuis 2019 : la **COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES**